

COMMUNE DE SERVON (Seine et Marne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le 17 février à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique STABILE, Maire.

Date de convocation :
10/02/2016

Etaient Présents : Monsieur Dominique STABILE, Maire, Mesdames BROYER Marie Christine, CHEINEY Martine, HERITIER Christine, Messieurs BERTRAND Jean Rémi, VILLACA Marcel, Adjoints au Maire,

Date Affichage du C.R. :
24/02/2016

Mesdames JANOT Anne-Marie, MARSADIE Anne Lise, MARTIN GAUTIE Josette, ROLLET Sylvie, SANTIN Audrey
Messieurs AUGER Marc, COULOUMY Christophe, DA COSTA Bernard, Jacques, DECHELETTE Jacques, DUBAL Pascal, PIOCELLE-CORNILLION Fabrice, RALLIERE Yves, conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

Pouvoirs : Mme CLAVERIE a donné pouvoir à M. STABILE
M. PERRIER a donné pouvoir à Mme ROLLET
Mme PEREIRA DOS REIS a donné pouvoir à M. DECHELETTE
Mme HARDY -BARRET a donné pouvoir à M. VILACA
M. LE MEVEL a donné pouvoir à Mme BROYER

Madame Anne Marie JANOT a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité

N°14/16 : Renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et notamment son article 22, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment ses articles L 214-1 et R-214-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles L 521-1 et R 654-1,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que les cirques dont les animaux ne sont pas dans un enclos, que ceux-ci deviennent un danger pour la population,

Considérant que la commune de Servon ne possède pas d'emplacement approprié à l'accueil de ce type de cirque,

Considérant au vu de ce qui précède que les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitants des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

Considérant que si la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques se déroulait dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques, cela constituerait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution,

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : La ville de Servon renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire
Dominique STABILE

